

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5

ANNEXES

REVISION GENERALE	ARRET	APPROBATION
du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015	du document par délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2019 LE MAIRE	du document par délibération du Conseil Municipal du LE MAIRE

Réalisation :
KAX conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Alpicité – 14 rue Caffé, 05200 Embrun
Monteco – 90 chemin du réservoir, 04206 Allos

Sommaire

5.1. Servitudes d'utilité publique

5.2. Classement sonore des infrastructures de transports

5.3. Plan de prévention des risques naturels - inondation

5.4. Obligation de débroussaillage

5.5. Bois ou forêts relevant du régime forestier

5.6. Droit de préemption urbain

5.7. Annexes sanitaires : eau potable, assainissement, déchets

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.1

Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Eygues : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage des puits du Moulin	Arrêté préfectoral	26-2019-05-17-007	17-05-2019	Modification
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VAISON (-LA-ROMAINE) - Aérien	Arrêté préfectoral	2294	23-07-1991	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV NYONS-VALRE / MTMAR NYONS 1 - Aérien	Mise en service	inconnu	--	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN d'inondations prévisibles sur la commune de Vinsobres	Arrêté préfectoral	2011276-0007	03-10-2011	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 1390-1	Arrêté préfectoral	inconnu	10-06-1969	Création

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de Vinsobres

Servitudes d'Utilité Publique



Plan édité le: 28-05-2019

Echelle: 1:11 000

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal


- A4: Coloration des eaux: Servitudes concernant les servitudes d'usage des eaux non domaniales ou communes, remplie de la de ces eaux.
- ASI: Servitudes résultant de l'établissement de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection immédiate.
- ASI: Servitudes résultant de l'établissement de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection rapprochée.
- ASI: Servitudes résultant de l'établissement de périmètres de protection des eaux potables et minérales - protection éloignée.
- PM1: Plan de prévention des risques naturels: inondations.
- M: Servitudes relatives à l'implantation des câbles et lignes électriques.
- PT3: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Limites administratives

- limite cadastrale

Vinsobres Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEPEM	L'Étang, Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.	Arrêté préfectoral	5221	05-12-1980	Création
ASI	DDT de la Drôme - Département de la Drôme	DUP réactualisation de périmètres de protection concourant à la protection des captages d'eau potable du territoire.	Arrêté préfectoral	6-2009-05-17-00	17-05-2009	Modification
M	ITE - Centre Développement Ingénierie	ESV VINSOBRÉS (LA BORDAINE) - Lignes	Arrêté préfectoral	2294	23-07-1991	Création
M	ITE - Centre Développement Ingénierie	ESV VINSOBRÉS (MIRABOL) - Lignes	Mise en service	Inconnu	-	Création
PM1	DDT de la Drôme - Service Aménagement, Développement et Projets	PPRI (Inondations prévisibles) sur la commune de Vinsobres.	Arrêté préfectoral	2012176-0007	03-10-2011	Création
PT3	FRANCE TELECOM	Ligne de télécommunication 2360-3	Arrêté préfectoral	Inconnu	20-06-2000	Création



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.2

**Classement sonore des
infrastructures de
transports**



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° *2014-0013*
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;
- Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A 7	Totalité A 7 en Drôme	SAINTE RAMBERT D'ALBON	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
		ALBON					
		BEAUSSEMBLANT					
		SAINTE UZE					
		SAINTE BARTHELEMY DE VALS					
		CHANTEMERLE LES BLES					
		LARNAGE					
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG LES VALENCE					
		VALENCE					
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		LIVRON SUR DROME					
		LORIOLE SUR DROME					
		SAULCE SUR RHONE					
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		SAINTE MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
MONTBOUCHER SUR JABRON							
ESPELUCHE							
ALLAN							
CHATEAUNEUF DU RHONE							
MALATAVERNE							
DONZERE							
LES GRANGES GONTARDES							
LA GARDE ADHEMAR							
SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX							
A 7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	2	250	Ouvert
A 7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A 7	3	100	Ouvert
A 49	Saint Marcellin - Péage	LA BAUME D'HOSSTUN	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
		EYMEUX					
		HOSSTUN					
		JAILLANS					
		BEAUREGARD BARET					
		CHATUZANGE LE GOUBET					
BOURG DE PEAGE							
A 49	Péage - RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Car	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus		
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert		
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert		
		ALBON							
		ANDANCETTE							
		BEAUSSEMBLANT							
		LAVEYRON							
		SAINT VALLIER							
		PONSAS							
		SERVES SUR RHONE							
		EROME							
	GERVANS								
	CROZES HERMITAGE								
	TAIN L'HERMITAGE								
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U		
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert		
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert		
		MERCUROL							
		LAROCHE DE GLUN							
	PONT D'ISERE								
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert		
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert		
		CHATEAUNEUF SUR ISERE							
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE							
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert		
	Contournement de VALENCE	SAINT MARCEL LES VALENCE							
	Contournement de VALENCE	VALENCE							
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert		
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL							
	Contournement de VALENCE	MALISSARD							
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert		
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert		
		PORTES LES VALENCE							
		ETOILE SUR RHONE					56 + 340	56 + 780	U
		ETOILE SUR RHONE							
	LIVRON SUR DROME	56 + 780	63 + 440	Ouvert					
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	2	250	U		
RN 7		LIVRON SUR DROME	64 + 480	67 + 175	3	100	Ouvert		
		LORIOLE SUR DROME							
RN 7	Traverse de LORIOLE/D	LORIOLE SUR DROME	67 + 175	69 + 400	2	250	Ouvert		
RN 7		LORIOLE SUR DROME	69 + 400	72 + 530	3	100	Ouvert		
		CLIOUSCLAT							
		SAULCE SUR RHONE							
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	2	250	U		
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert		
		LES TOURETTES							
		LA COUCOURDE							
		SAVASSE							
	MONTELMAR								

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTE LIMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTE LIMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					

3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 467	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 467	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTE LIMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTE LIMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	6 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	8 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Tell	MONTE LIMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du tell	MONTE LIMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD 11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTE LIMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTE LIMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTE LIMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONNE					
RD 11A	Av du tell et rue Pinel	MONTE LIMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Vgic	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Statut
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
RD 59		SOLERIEUX	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT RESTITUT					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELATTE					
RD 59		PIERRELATTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELATTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELIMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
RD 73		MONTELIMAR	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chossigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	4 + 100	8 + 539	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL LES ROMANS					
RD 93		EURRE	11 + 880	15 + 624	3	100	Ouvert
		CREST					
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 624	18 + 330	4	30	Ouvert
RD 93		CREST	18 + 330	19 + 620	3	100	Ouvert
		A OUSTE SUR SYE					
RD 93		MIRABEL ET BLAONS	25 + 080	30 + 000	3	100	Ouvert
		SAILLANS					
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Car	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DIVA JEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
RD 104 N	D 104 - Ardèche	LORJOL SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
		MONTOISON					
RD 111	Déviation de Montolson	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 780	3	100	Ouvert
		ALEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
		PIEGROS LA CLASTRE					
		MIRABEL ET BLACONS					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDEADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Reference tronçon	Communes traversees	Debut	Fin	Clas	Largeur secteurs affectes (en metres)	Tissus
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 380	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 265	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHA TUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEA UREGARD BA RET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		LA BAUME D'HOSTUN					
	SAINT NAZAIRE EN ROYANS						
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des L6nes et acc6s	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SA INT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SA INT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER	45 + 763	46 + 331			U
		MONTELIER					
		CHABEUIL	46 + 331	55 + 211			Ouvert
RD 538		MONTMEYRAN	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
		UPIE					
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
		CREST					
RD 538		DIVAJEU	70 + 385	76 + 846	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	144 + 827	146 + 241	3	100	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 364	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de d6viation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Ht	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Statut
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTELMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 305	2 + 880	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTELMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTELMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATHIE ROLLAND					
RD 540		LA BATHIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTELMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTELMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTELMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTELMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000			U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465	3	100	Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHATEAUNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
		DONZERE					Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELATTE	0 + 290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELATTE	0 + 310	0 + 692	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHATEAUNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHATUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chenos-Curson				3	100	Ouvert
RD 67		CHANOS CURSON			3	100	Ouvert

4/ Réseau routier communal.

Vale	Référence tronçon	Communes traversées	Car.	Largeur sections affectées (en mètres)	Tissus
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urth (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adams sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateauneuf (Giratoire – Route de Talavard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talavard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derlard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsays	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Quai Thanaron	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Bral (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTELIMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Perdiguler	MONTELIMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTELIMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTELIMAR	4	30	U
VC	Avenue Becqueref	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curis	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Chateaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Lettre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Sallans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Rours	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Fouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Picpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marne	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clément	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cre	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Brland	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateauvert	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Senebler	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevigné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélar	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

N° Voie	Communes traversées	Début	Fin	État	Largeur des rails affectation (mètres)	État
Ligne Paris Lyon Marseille	SANT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
	ANDANCETTE					
	LAVEYRON					
	SANT VALLIER					
	PONSAS					
	SERVES SUR RHONE					
	ÉROVE					
	GERVANS					
	CROZES HERMITAGE					
	TAIN L'HERMITAGE					
	MERCUROL					
	LA ROCHE DE GLUN					
	PONT DE L'ISERE					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	BOURG LES VALENCE					
	VALENCE					
	PORTES LES VALENCE					
	ETOILE SUR RHONE					
	LIVRON SUR DROME					
	LORJOL SUR DROME					
	SAULCE SUR RHONE					
	LES TOURETTES					
	LA COUCOURDE					
SAVASSE	7+800	9+732	3	100	Ouvert	
MONTELIMAR						
CHATEAUNEUF DU RHONE	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert	
LA GARDE ADHEMAR						
DONZERE						
PIERRELATTE						
Ligne Grande Vitesse	LAPEYROUSE MORNAY	454 + 327	Limite sud du département	1	300	Ouvert
	MANTHES					
	MORAS EN VALLOIRE					
	SANT SORLIN EN VALOIRE					
	CHATEAUNEUF DE GALAURE					
	MUREILS					
	LA MOTTE DE GALAURE					
	CLAVEYSON					
	BREN					
	MARSAZ					
	CHAVANNES					
	CLERIEUX					
	GRANGES LES BEAUMONT					
	CHATEAUNEUF SUR ISERE					
	ALDXAN					
	SANT MARCEL LES VALENCE					
	MONTELIER					
	CHABEUIL					
	MONTVENDRE					
	MONTMEYRAN					
	UPIE					
	ROYNAC					
	MARSANNE					
	BONLIEU SUR ROUBION					
	LA LAUPIE					
	SAUZET					
	MONTBOUCHER SUR JABRON					
	VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
	EURRE					
	CREST					
	DIVAJEU					
	CHABRILLAN					
	LA ROCHE SUR GRANE					
	ESPELUCHE					
	ALLAN					
	MALATAVERNE					
ROUSSAS						
LES GRANGES GONTARDES						
DONZERE						
LA GARDE ADHEMAR						
PIERRELATTE						

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALIXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
ACOUSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME DHOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REALVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORIOLE SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLACONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAIEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VALNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :


- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.3

**Plan de prévention des
risques naturels -
inondation**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel. : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail: lucette.manguin@drome.gouv.fr

Valence, le 3 OCT. 2011

Direction des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques
Pôle Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Philippe DAYET
Tél. : 04 81 66 81 26
courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2011 276 - 0007

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles de la commune de Vinsobres

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°SI-2001-11-11-1160-PREF du 12 novembre 2001 prescrivant le plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles prise en compte des risques inondation PPRi de l'Aygues/Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°06-1863 du 26 avril 2006 modifiant, pour la commune de Piégon, l'arrêté préfectoral interdépartemental n°SI-2001-11-11-1160-PREF du 12 novembre 2001 prescrivant le plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles prise en compte des risques inondation PPRi de l'Aygues/Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°SI2009-12-04-0060-DDEA et n°09-5596 du 4 décembre 2009 portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté n° 10-2293 du 3 juin 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le plan de prévention des risques naturels inondations du bassin versant de l'Aygues-Eygues aval, de la Meyne et du Rieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011117-0012 du 27 avril 2011 prescrivant cinq enquêtes publiques conjointes sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - inondations du bassin versant de l'Eygues aval ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vinsobres du 29 décembre 2010 ;
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes du 18 novembre 2010;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 22 novembre 2010 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 29 novembre 2010 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 16 décembre 2010 ;
- VU le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juillet 2011 ;
- VU le rapport d'analyse de août 2011 de la direction départementale des territoires en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse des enquêtes publiques conjointes, propositions de suite à donner) ;
- Considérant** que le contenu du plan apporte une réponse satisfaisante aux interrogations et observations formulées lors de l'enquête publique notamment pour la pérennisation des intérêts agricoles et économiques existants et adaptation des conditions de leur maintien, voire de leur développement dès lors que demeure préservé l'objectif de non aggravation de la vulnérabilité des biens en zone inondable;
- Considérant** que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Vinsobres est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre ;
- Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Vinsobres est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées :

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Vinsobres est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Vinsobres ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Vinsobres et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.
Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

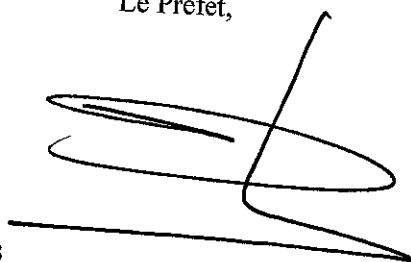
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de la commune de Vinsobres, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 OCT. 2011
Le Préfet,



Bassin versant de l'Eygues aval

Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation

Commune de VINSOBRES

3 – Règlement

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**



Dossier approuvé
le : 3 octobre 2011

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 Champ d'application.....	5
Article 1 - Champ d'application territorial	5
Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation.....	5
Article 3 - Objectifs majeurs du PPR	5
Article 4 - Principes de zonage	6
Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels.....	8
Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?.....	8
Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?.....	8
Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?.....	8
Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?.....	8
Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?.....	8
Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?.....	9
Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?.....	9
Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise.....	9
Article 9 - A qui s'impose le PPR ?.....	10
Chapitre 3 Cote de référence.....	11
Article 1 – Cote de référence en zone rouge secteur R1.....	11
Article 2 – Cote de référence en zone rouge secteur R2.....	11
Article 3 – Cote de référence en zone rouge secteur R3.....	11
Article 4 – Application de la cote de référence.....	12
Chapitre 4 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins.....	13
TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE.....	15
Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux.....	15
Article 1 - Sont interdits en secteurs R1, R2 et R3.....	15
Article 2 - Peuvent être autorisés	16
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	17
Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	18
Article 1 - Prescriptions.....	18
Article 2 – Recommandations.....	19
Chapitre 3 Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics..	19
Article 1 - Sont autorisés.....	19
Article 2 - Peuvent être autorisés	19
Article 3 – Prescriptions particulières	20
TITRE 3 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
Article 1 - Pour la commune	21
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales.....	22
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes).....	22
Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection.....	22
ANNEXES.....	23
Les textes de références.....	25
Glossaire.....	29

Chapitre 1 Champ d'application

Les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPR) de l'Eygues et de ses affluents, ont été prescrit par arrêté interdépartemental (Drôme-Vaucluse) n°SI-2001-11-11-1160-PREF du 12 novembre 2001, modifié par l'arrêté interdépartemental n° 06-1863 du 26 avril 2006 afin de retirer de l'arrêté de prescription initial les communes qui ne présentaient pas d'enjeu dans les zones inondables¹. Le nombre de communes concernées dans le département de la Drôme étant ramené à 5.

Ces dossiers ont été élaborés en application des articles² L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003³ (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité,
- aux biens et activités existants.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, etc.

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Vinsobres.

Article 2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, **la crue de référence** retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est **la crue centennale**⁴, complétée par la prise en compte du lit majeur hydrogéomorphologique.

Article 3 - Objectifs majeurs du PPR

La réalisation du PPR répond à deux priorités majeures :

- **préserv**er les vies humaines,
- **réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.**

¹ Piégon pour la Drôme

² Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation.

³ Les PPR des communes du bassin de l'Eygues ayant été prescrit le 12 novembre 2001 leur prescription et leur élaboration sont régies par les textes en vigueur avant la loi 30 juillet 2003, c'est à dire le décret du 5 octobre 1995. Néanmoins, des arrêtés modificatifs des arrêtés initiaux ont été pris par M. le Préfet de la Drôme le 3 juin 2010, afin d'intégrer les modalités de concertation avec le public à la procédure en application de l'article L 562-3. De même, les consultations et l'enquête publique sont conduites selon les dispositions des article L 562-3 et R 562-7 à R 562-9 du code de l'environnement (dispositions issues de la loi du 30 juillet 2003 et du décret du 12 octobre 2007).

⁴ Cf. annexe texte de références et note de présentation

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 4 - Principes de zonage

Les zones de débordements de l'Eygues n'affectent que des zones pas ou peu urbanisées dans la zone d'expansion des crues de l'Eygues. Les crues des ravins, ainsi que les zones de divagations des cônes torrentiels, génèrent un aléa fort ou moyen et n'affectent que des zones pas ou peu urbanisées.

Dans ces espaces, les caractéristiques du croisement de l'aléa et des enjeux imposent une stricte maîtrise de l'urbanisation par le PPR, en application des articles L 562-1, L 562-8 et R 562-3 du Code de l'Environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe.

En conséquence, le zonage réglementaire du PPR de Vinsobres comprend une seule zone rouge inconstructible. Cette zone est divisée en secteurs en fonction de l'intensité de l'aléa, de l'origine de la crue et des enjeux du territoire⁵, selon la grille présentée ci-dessous.

Enjeux	Zones peu ou pas urbanisées	Zones d'expansion des crues
Origine de la crue et aléa		
Eygues, aléa fort	Sans objet	Zone Rouge Secteur R1
Eygues, aléa moyen	Sans objet	Zone Rouge Secteur R2
Eygues, aléa faible	Sans objet	Zone Rouge Secteur R3
Lit majeur des ravins ⁶	Zone Rouge Secteur R3	Sans objet
Cônes torrentiels ⁷	Zone Rouge Secteur R3	Sans objet

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables : en dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.

⁵ Les dynamiques de crues ainsi que les cartes d'aléas sont décrites dans la note de présentation.

⁶ L'aléa y est fort ou moyen du fait des vitesses d'écoulement.

⁷ Idem

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat.

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels

Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

En application de l'article R 562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2, article 1 de chaque zone).

Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R 562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles **ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L 561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendus obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R 561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 (modifié) de la loi n°003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Les taux applicables sont les suivants :

	PPR prescrit	PPR approuvé
Études	50 %	50 %
Travaux de prévention	40 %	50 %
Travaux de protection	25 %	40 %

Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L 125-1 à L 125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes -Naturelles » (article L 125-6 du code des des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau centrale de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R. 125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé⁸.

Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R 125-23 à R 125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet de la DDT de la drôme

En application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

⁸ Cf. annexe assurances de la note de présentation

Article 9 - A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à **toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 126-1, et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R 123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 Cote de référence

La cote de référence permet de positionner le premier niveau de plancher utile⁹, ou destiné à recevoir des équipements sensible, à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues de la construction.

Article 1 – Cote de référence en zone rouge secteur R1

La cote de référence du secteur R1 est fixée à **2 m 30 au-dessus du terrain naturel**, ce qui correspond à la hauteur d'un premier étage¹⁰, au droit de l'emprise de la construction. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 – Cote de référence en zone rouge secteur R2

La cote de référence du secteur R2 est fixée à **1,20 m au-dessus du terrain naturel**, au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 1,20 m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 3 – Cote de référence en zone rouge secteur R3

La cote de référence du secteur R3 est fixée à **0,70m au-dessus du terrain naturel**, au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m. Dans ce secteur cote de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 0,70 m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

⁹ Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues. Il correspond également au niveau au-dessus duquel doivent être positionnés les équipements sensibles et stockés les produits polluants (Cf. règlement de chaque zone). Voir également le glossaire en annexe.

¹⁰ Fixer la cote de référence à 2 m 30 ne signifie pas que la crue atteint cette hauteur, il s'agit simplement d'une mesure de prévention réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens dans une zone où la crue dépasse 1 m.

Article 4 – Application de la cote de référence

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire devront comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

Chapitre 4 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), ne faisant pas l'objet d'un zonage spécifique sur la carte de zonage réglementaire du PPR.

Dans une **bande de 20 mètres** de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locales.

TITRE 2**Règles applicables dans la zone rouge**

La zone **Rouge** correspond aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

Elle est divisée en 3 secteurs en fonction de l'intensité de l'aléa, de l'origine de la crue et des enjeux du territoire.

- **Le secteur R1** correspond aux territoires, peu ou pas urbanisés, touchés par un aléa fort de débordement de l'Eygues.
- **Le secteur R2** correspond aux territoires, peu ou pas urbanisés, touchés par un aléa moyen de débordement de l'Eygues.
- **Le secteur R3** correspond aux territoires, peu ou pas urbanisés, touchés par un aléa faible de débordement de l'Eygues. Le secteur R3 comprend également le lit majeur des ravins et les zones de divagation des cônes torrentiels.

Le règlement des zones R1 et R2 est identique, les trois secteurs se différencient par la cote de référence à prendre en compte pour l'application du règlement. Cette cote est :

- de 2,30 m en zone R1 (hauteur d'un étage),
- de 1,20 m en zone R2 (limite de hauteur de l'aléa moyen).

Le règlement de la zone R3 prend en compte les spécificités des activités agricoles. Dans ce secteur, la cote de référence à prendre en compte pour l'application du règlement est de 0,70 m.

Chapitre 1 Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits en secteurs R1, R2 et R3

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles ,**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**

- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

Peuvent être autorisés en secteurs R1, R2 et R3

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- la poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Peuvent être autorisés uniquement en secteur R3

- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.
- le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5ème catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions **constructives** suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessous.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera

conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du titre 1.

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques naturels, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

- Une aire de refuge¹¹, implantée au-dessus de la cote de référence, dimensionnée en fonction de la population à accueillir, sera aménagée ou créée.
- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou à minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

¹¹ **Aire de refuge** : c'est un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence, devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 2 – Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

Lors d'un aménagement :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 Règlements applicables aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 3 du TITRE 1.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone rouge devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.

- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 – Prescriptions particulières

- Les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public et existants à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie afin de les intégrer dans son Plan Communal de Sauvegarde.

TITRE 3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L 562-1 et 562-3 du Code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Article 1 - Pour la commune

- **Etablir un plan communal de sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat, dans un délai de 2 ans, ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en application des articles R 125-10 et 11 du code de l'environnement.
- **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du code de l'environnement.
- **Etablir un schéma directeur d'assainissement, d'écoulement et de ruissellement, pluvial**, conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.
 - Ce schéma devra entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
 - Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.
- **Etablir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du Code de l'Environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Utiliser** les pouvoirs de police générale du maire pour contrôler les dépôts de matériels ou de matériaux, implantés à proximité des cours d'eau, qui peuvent présenter un danger pour la sécurité publique en créant des embâcles lors des crues.

Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du PPR est fixé à 3 ans,
- **Compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichage, concentration des rejets...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Entretenir le lit mineur des cours d'eau** en application des articles L215.14 et L215.15 du code de l'environnement ainsi que les ouvrages hydrauliques qui devront en permanence assurer leur fonctionnalité notamment en période de forte pluviosité.
- **Ne pas déposer** à proximité des cours d'eau du matériel ou des matériaux susceptibles d'être entraînés par les crues et de provoquer des embâcles aggravant les débordements.

Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes)

- **Etablir un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des digues de protection

- En application des articles R 214-113 et suivants du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant d'une digue de protection doit s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et d'entretien.

ANNEXES

Les textes de références

Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le Code de l'Environnement

Le code de l'environnement régit l'élaboration des PPR par les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12.

Le Code de la Construction et de l'Habitation

L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPR :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages.
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du Code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R 125-23 à R 125-27 du même code.

L'information du public

- L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques

Le plan communal de sauvegarde PCS

- En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
 - les acquisitions amiables de biens exposés aux risques,
 - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R 561-15 à R651-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en oeuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Les documents d'urbanisme

- Les articles L126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

- Les articles L125-1 à L 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Glossaire

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPR, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPR au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPR, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique. La très faible probabilité d'apparition de la crue exceptionnelle conduit à ne pas l'utiliser pour réglementer l'urbanisation dans les PPR, elle n'est utilisée que pour définir des mesures simples de prévention.
Cône alluvial	Dépôt en forme d'éventail de matériaux apportés par l'eau à l'endroit où un cours d'eau de montagne débouche dans une plaine. On utilise aussi le terme de cône de déjection pour décrire le même type de formation mais avec des pentes plus raides.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.

Draye	Terme qui signifie « Piste » en occitan ; il correspond au chemin le plus direct et le plus naturel en montagne pour que la transhumance des troupeaux. En toponymie, la Draye est à analyser comme un talweg, couloir d'avalanche ou plus généralement vallon. Appliqué au contexte de Nyons il désigne les talwegs, le plus souvent sec, qui concentrent les eaux lors des fortes précipitations. Certaines drayes sont complètement artificialisées comme la draye de Meyne
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.
Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,...).
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Etablissement recevant du public	<p>Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises.</p> <p><u>Il existe plusieurs catégories d'ERP :</u> 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes, 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes, 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes, 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie, 5^{ème} catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.</p> <p><u>Il existe plusieurs type d'ERP</u> Du point de vue des risques, les plus sensibles sont notamment : Type R : Etablissements d'enseignement; internats; résidences universitaires; écoles maternelles, crèches et garderies; colonies de vacances. Type U : Etablissements de soins. Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.</p>
Etude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie débit.
Etude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de traduire en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique. On cherche ainsi à définir les lignes d'eau pour la crue centennale Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en oeuvre d'un modèle hydraulique.
Fréquence de crue	Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.

Hydrogéomorphologie	<p>L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. • Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. • Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. <p>Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.</p>
Inondation	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur.
Inondation de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Inondation par crue torrentielle	<p>Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles.</p> <p>Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).</p>
Inondations liées aux remontées de nappes	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.
Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	<p>Codifié à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département; • une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour faciliter l'établissement de la carte des aléas.
Laminage	Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir ou un champ d'expansion de crue.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.

Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement.
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques, etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.
Plan des Surfaces Submersibles (PSS)	Au XX ^e siècle s'est établie progressivement une politique d'occupation des sols prenant en compte les risques naturels. Les premières bases législatives apparaissent il y a une soixantaine d'années lors de la promulgation du décret-loi du 30/10/1935 et de son décret d'application du 20/10/1937 instituant les Plans des Surfaces Submersibles (PSS). Les PSS prescrivent un régime d'autorisation lorsque le risque de crue présenté par les cours d'eau le justifie ; le dépôt d'une déclaration avant réalisation de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement naturel des eaux (digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions) est alors nécessaire ; la mise en place des PSS a pris des décennies.
Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation de crise. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.
Risque majeur	Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité . On identifie 2 grands types de risques majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, • les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,... Un événement potentiellement dangereux (ALÉA) n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.

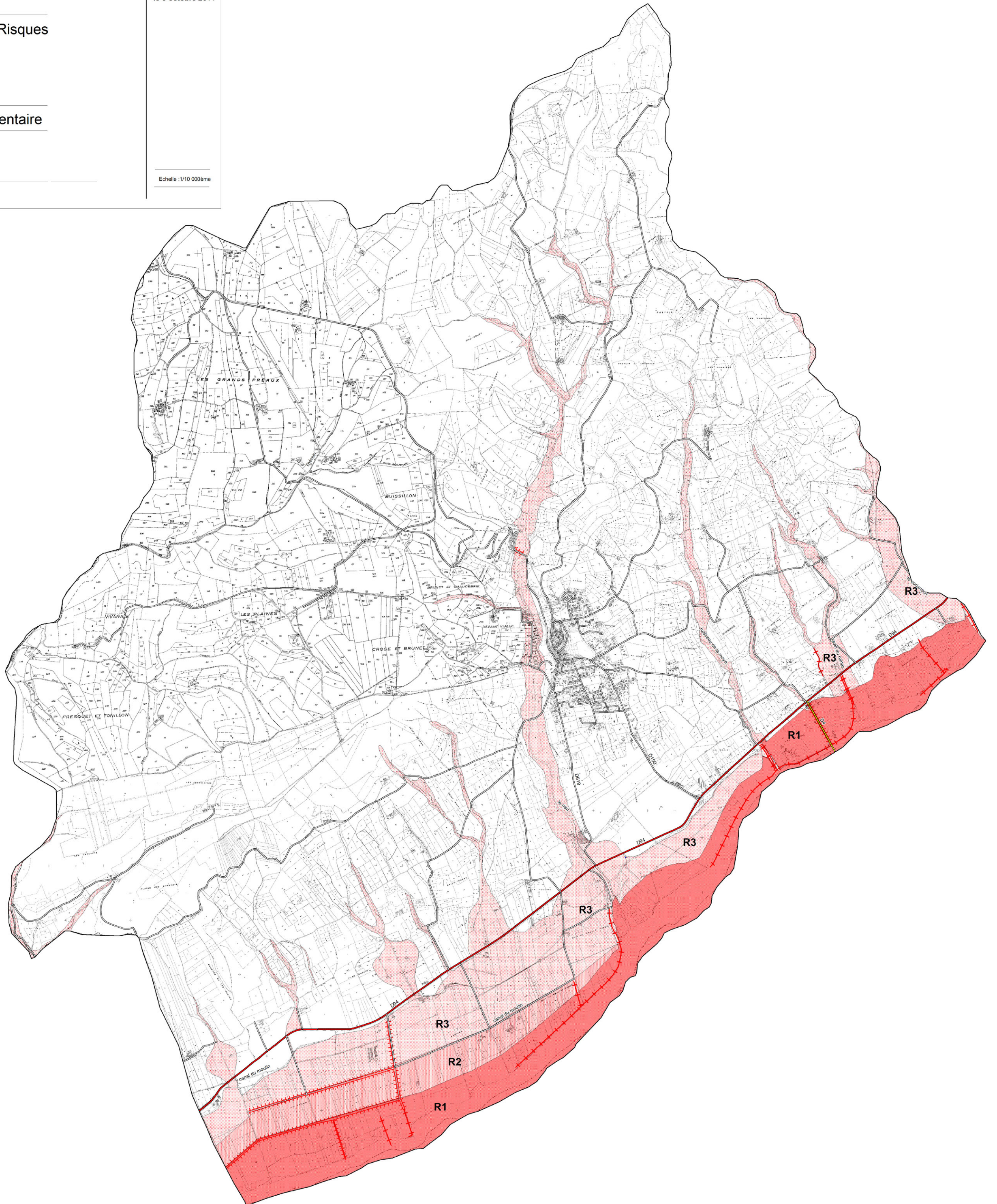
Servitude d'utilité publique	Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux



LEGENDE



- Zone rouge R1
 - Zone rouge R2
 - Zone rouge R3
- } Inconstructibles*
- * Voir précisions dans le règlement
- Digue ou cours d'eau emmuré
 - Remblais d'infrastructure
 - Route Départementale N°94
 - Route Départementale N°4
 - Voies Communales



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.4

Obligation de débroussaillage



PREFET DE LA DRÔME

ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Obligation de débroussaillage



Novembre 2015

1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES REGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

L'objectif est double :

- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. QUI DOIT DEBROUSSAILLER ?

Lorsque les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe au propriétaire de l'installation.



Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Le propriétaire voisin ne peut légalement s'y opposer. S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage (articles L131-12 et R131-14 du code forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

Lorsque les terrains concernés sont classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle, quelque soit sa superficie, même dépourvue de construction.



Les obligations de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres, relatives à deux constructions différentes, se superposent souvent.



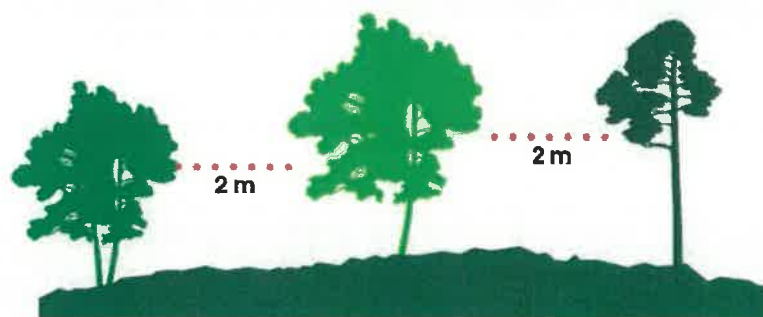
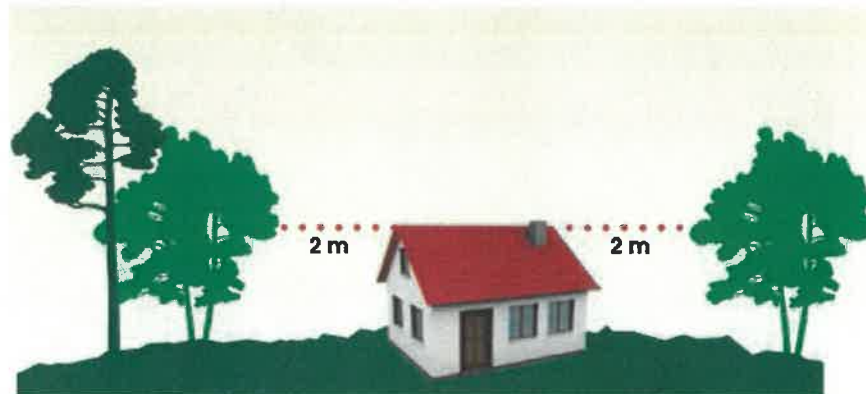
Il est conseillé aux propriétaires devant débroussailler la même zone de trouver un accord et de s'entendre pour la réalisation des travaux.

A défaut d'accord, l'article L131-13 du code forestier prévoit que l'obligation incombe au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle.

3. AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

Une attention particulière est apportée dans le rayon de 10 mètres autour des constructions :

Il faut supprimer les arbres en densité excessive pour mettre à distance les houppiers (cimes et branchages) à au moins 2 mètres des constructions. Aucune branche ou partie d'arbre ne doit surplomber une toiture.



4. LES VOIES D'ACCES

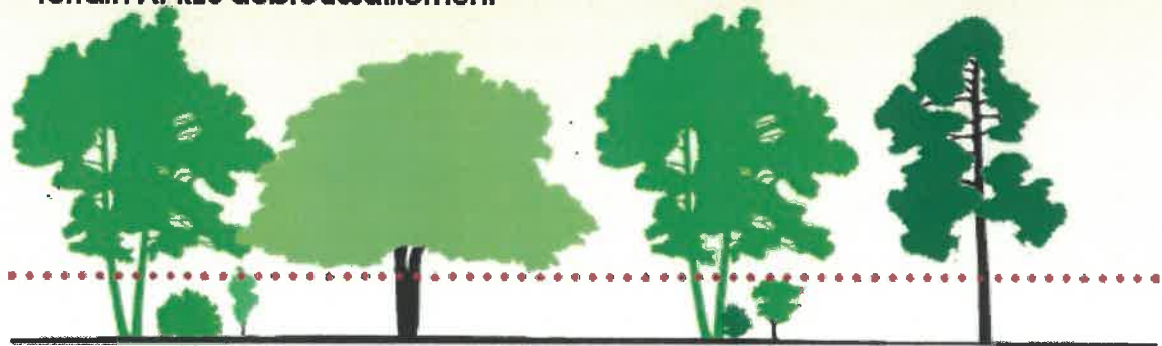
Le long des voies d'accès privées à des constructions, le débroussaillage se fait sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voirie.



Terrain NON débroussaillé



Terrain APRÈS débroussaillage



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

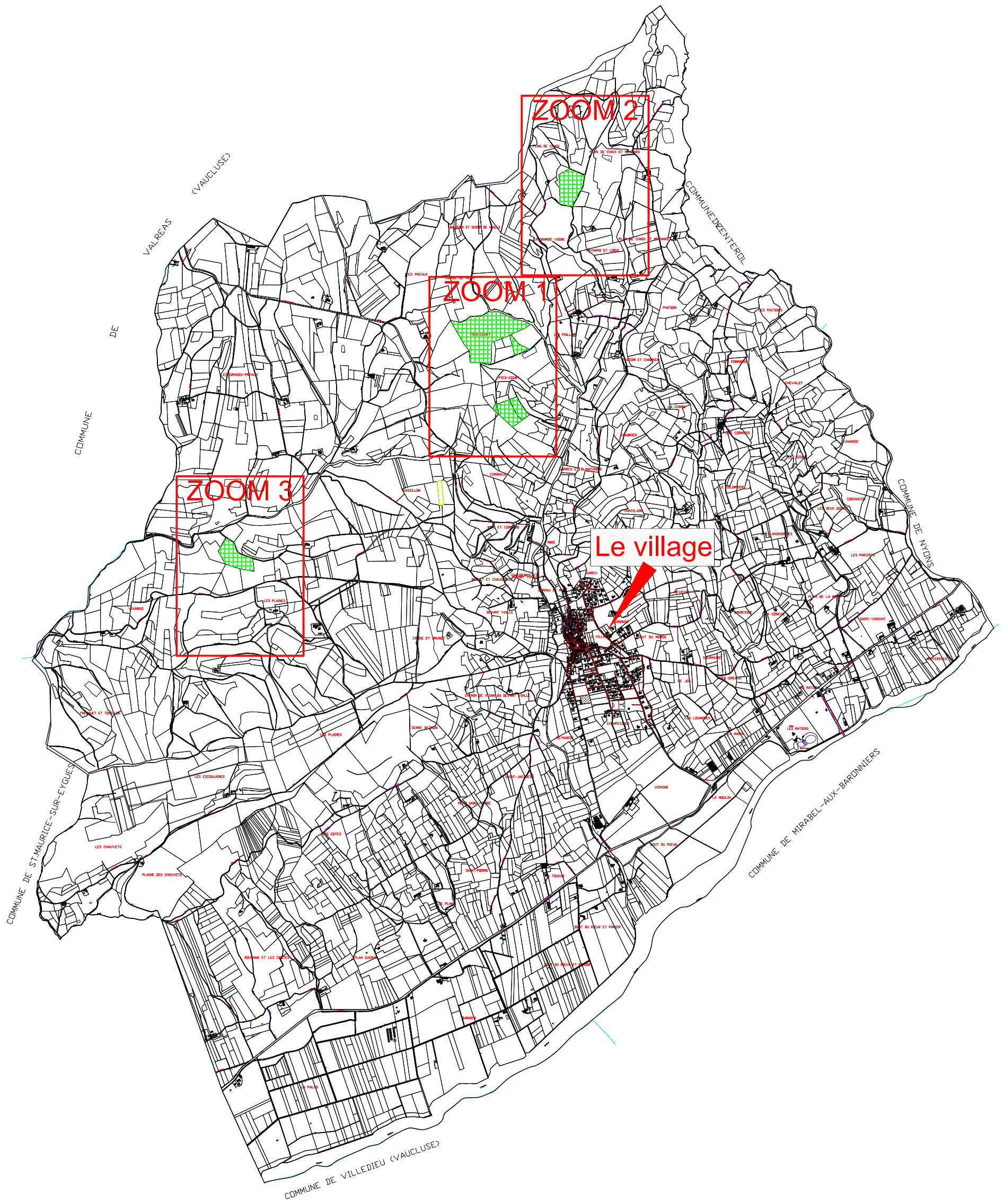
DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES

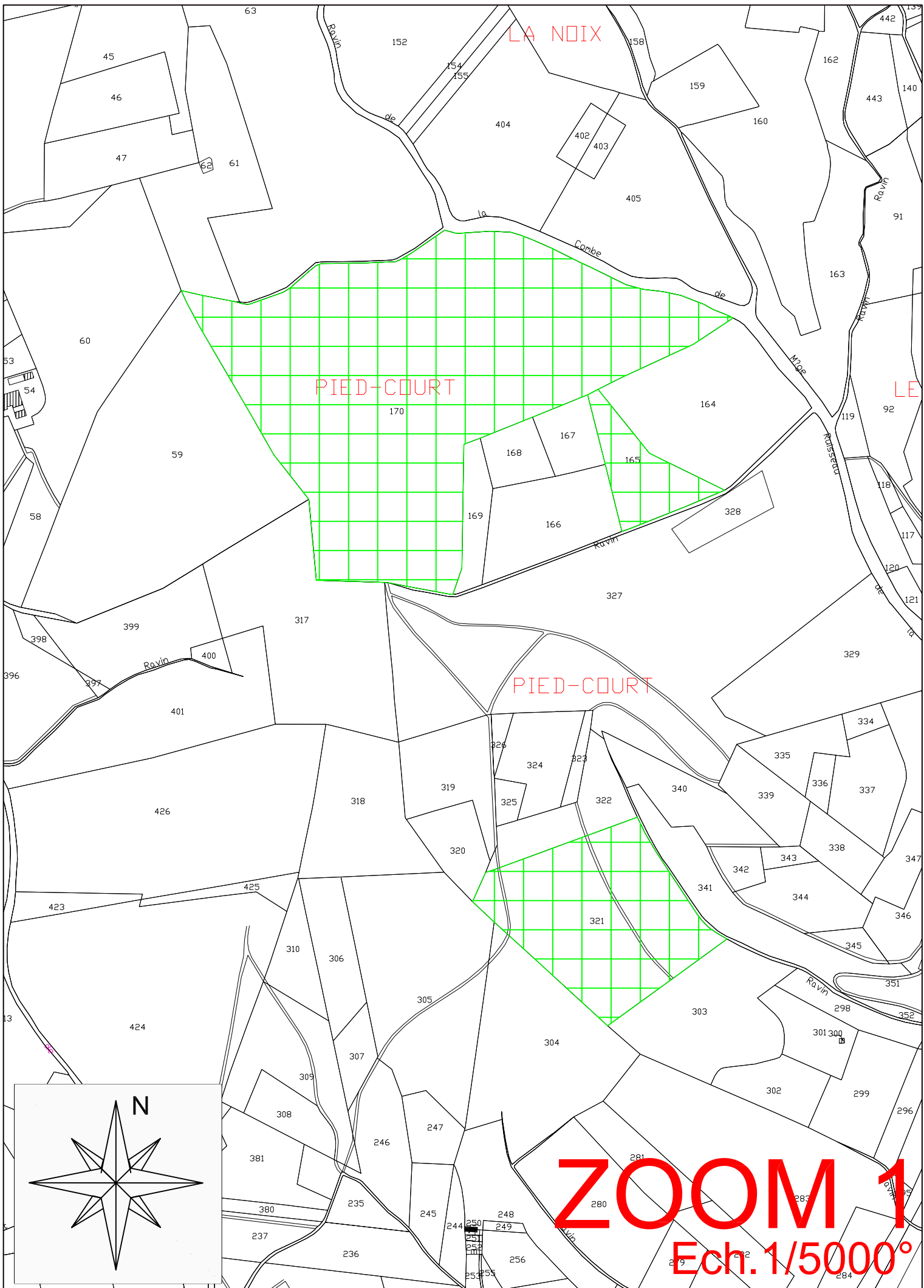


Pièce n°
5.5

**Bois ou forêts relevant
du régime forestier**

Bois et forêts soumis au régime forestier



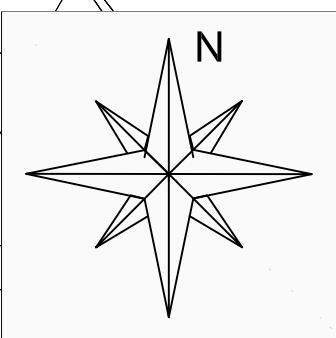


LA NOIX

PIED-COURT

PIED-COURT

LE



ZOOM 1
Ech. 1/5000°

PLAN DE CHAIX

PLAN DE CHAIX ET MEY

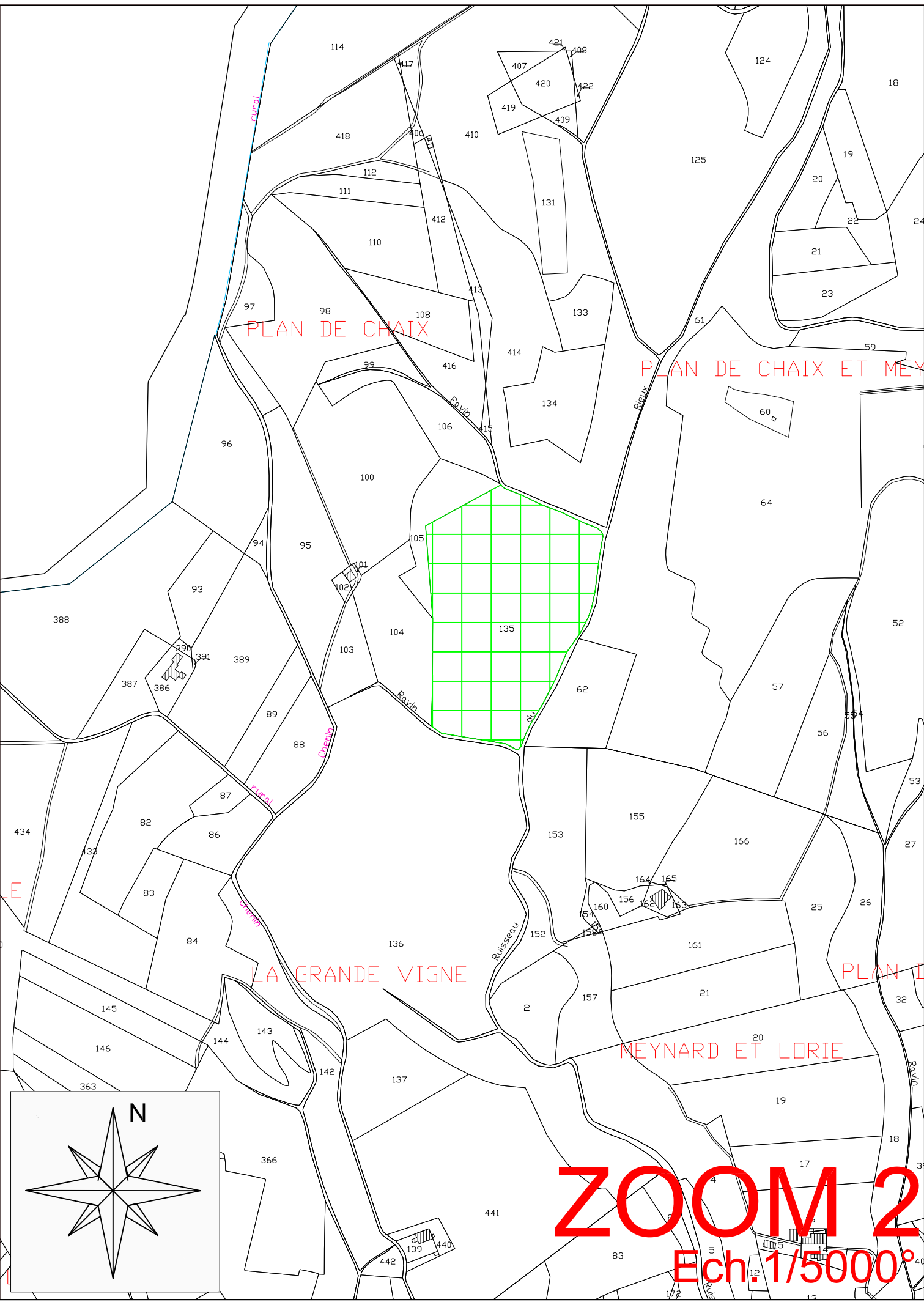
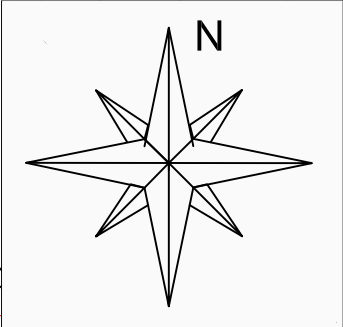
LA GRANDE VIGNE

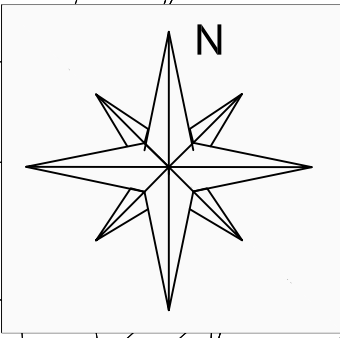
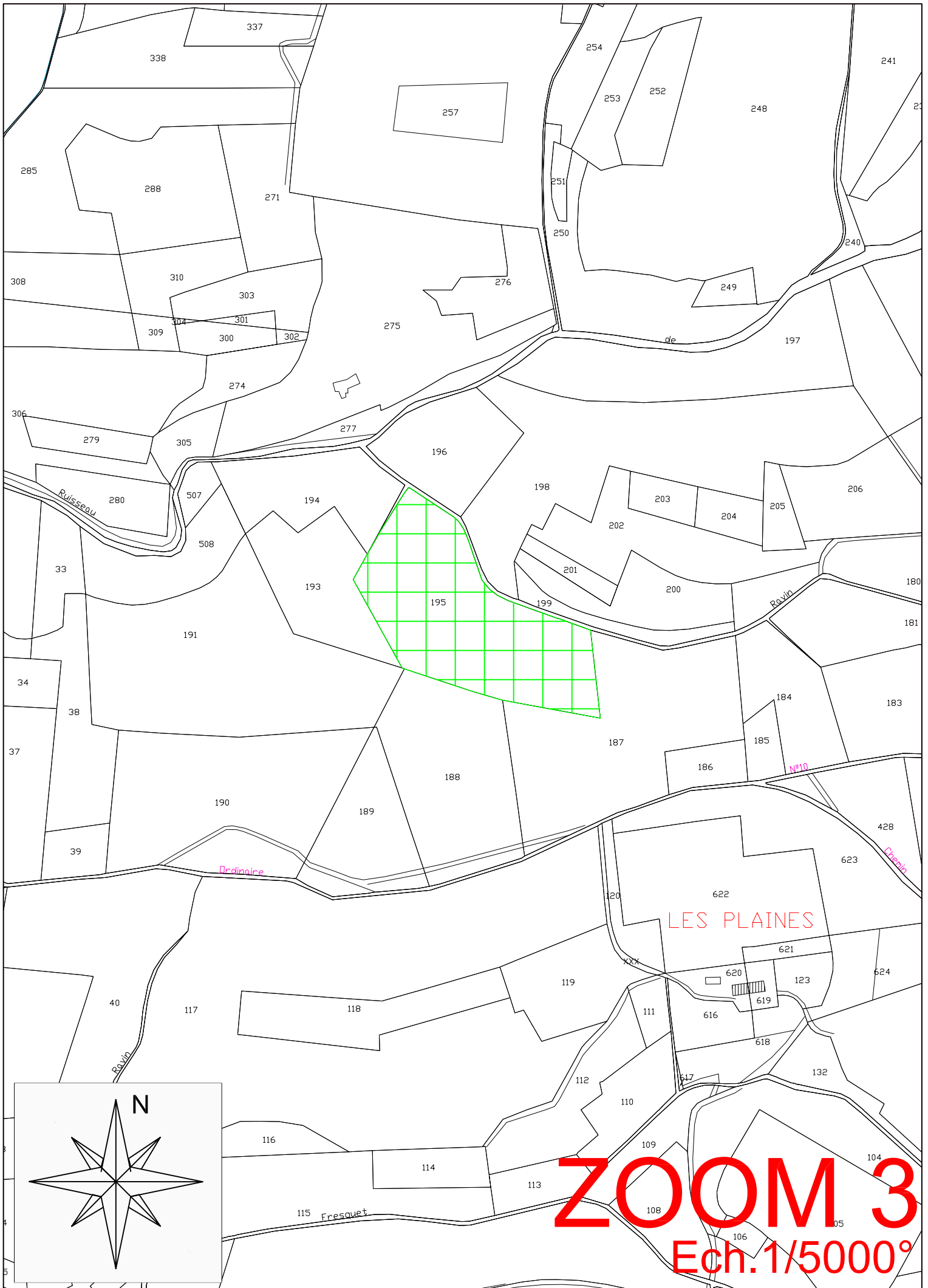
MEYNARD ET LORIE

PLAN I

ZOOM 2

Ech. 1/5000°





ZOOM 3
Ech. 1/5000°

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.6

**Droit de préemption
urbain**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
DROME

Nombre de membres :

Afférent au Conseil
Municipal : 15

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 12

Date de la convocation :
31/10/2007

INSTAURATION DU
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN (DPU) SUR
LES ZONES URBAINES
ET A URBANISER DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VINSOBRES

Séance du 8 novembre 2007

L'an deux mille sept et le 8 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur CORNUD Serge, Maire.

Présents : R FRAYCHET, P BLANC, M VALLOT, S BOREL, M ALEXIS, JL VALLIER, G GHILARDI, M PEYSSON, AM CORRAND

Excusés : T CHANRON, pouvoir à JL VALLIER, D SEMAINE, pouvoir à R FRAYCHET.

Absent : JP ALEXIS

Secrétaire de séance : Maurice PEYSSON

Le Maire expose au conseil municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain « *sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (...)* ».

L'instauration dudit droit de préemption urbain est utile à la bonne gestion des sols puisqu'il accorde la faculté à la collectivité d'acquérir par priorité dans les zones préalablement définies, les biens mis en vente, en vue de réaliser des équipements ou des opérations d'intérêt général.

Le DPU avait déjà été instauré sur le territoire communal, sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols, par délibération du 2 septembre 1987.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L.2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme notamment en ses articles L.211-1 à 7, L.213-1 à 18 et R.211-1 à 8 ;

Considérant que le champ d'application du DPU donne à la collectivité la possibilité de constituer des réserves foncières aux fins d'opérations ou d'aménagements d'intérêt collectif (au service par exemple de la politique locale de l'habitat, de la réalisation d'équipements collectifs, de la mise en valeur du patrimoine, etc.) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme approuvé en vigueur ;
- Donne délégation au maire, conformément à l'article L.2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales pour l'exercice du DPU et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 dudit code sont applicables en la matière ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission visées aux articles R.211-2 à 4 du code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois et insertions dans deux journaux diffusés dans le département).

SOUS-PREFECTURE

18 DEC. 2007

1/2
DE NYONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
DROME

Nombre de membres :

Afférent au Conseil
Municipal : 15

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 12

Date de la convocation :
31/10/2007

INSTAURATION DU
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN (DPU) SUR
LES ZONES URBAINES
ET A URBANISER DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINSOBRES**

- Dit que copie de la présente sera transmise à Monsieur le préfet du Département, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ainsi qu'aux professionnels concernés (Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, la Chambre Départementale des Notaires, le Barreau près du Tribunal de Grande Instance, le Greffe du même tribunal).

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire, Serge CORNUD.



Département de la Drôme

Commune de Vinsobres

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinsobres

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Vinsobres



Vu les articles R211.1 à R 211.8 du code de l'urbanisme concernant les droits de préemption urbain.

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision du PLU en date du 8 novembre 2007.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2007 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU).

Vu le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

ARRETE

Article 1 : le plan local d'urbanisme de la commune de Vinsobres est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit de préemption urbain.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Drôme.

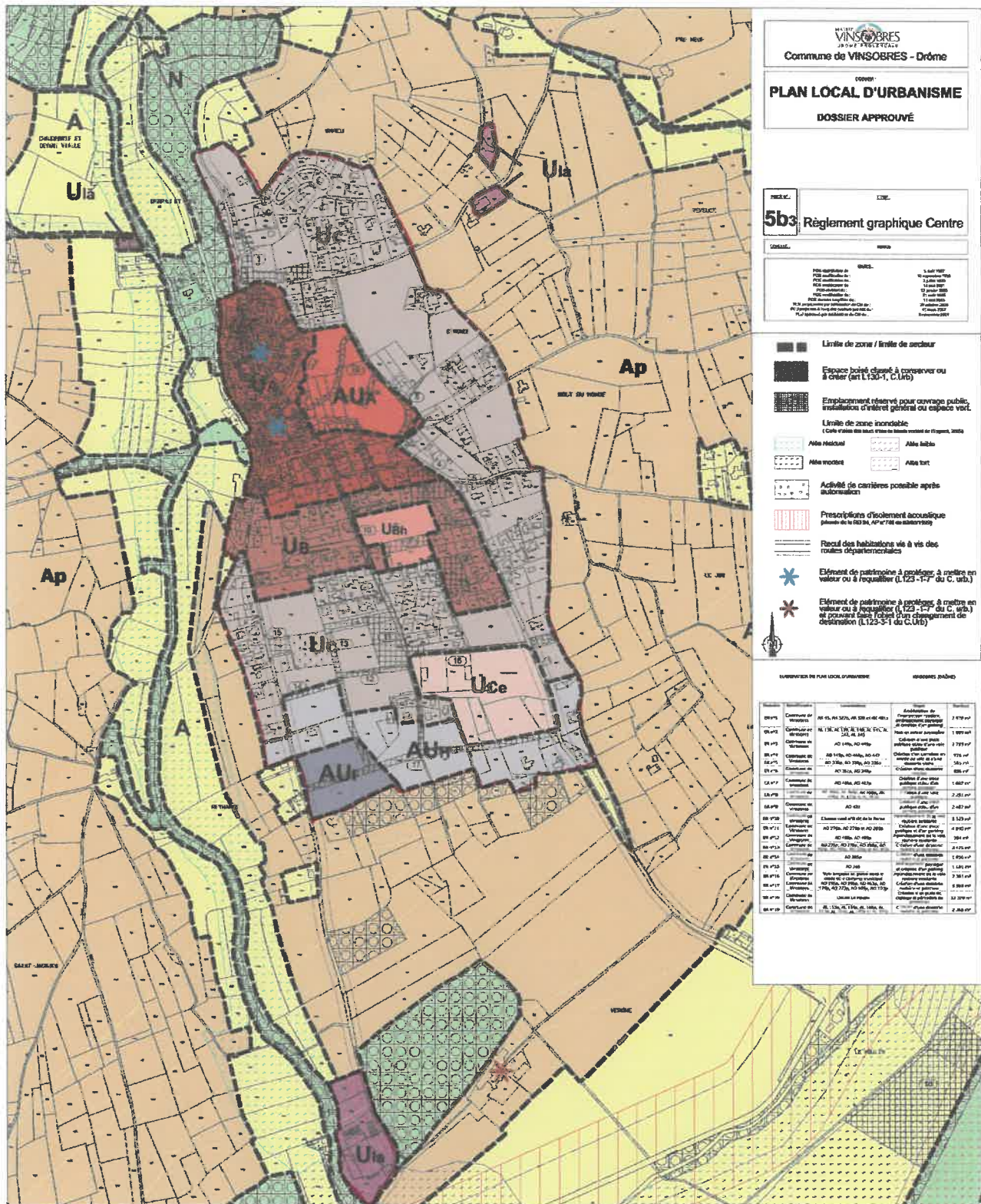
Fait à Vinsobres, le 07 FEB. 2008

Le Maire,
Serge CORNUD.



AFFICHÉ

le 6 - MARS 2008



Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU

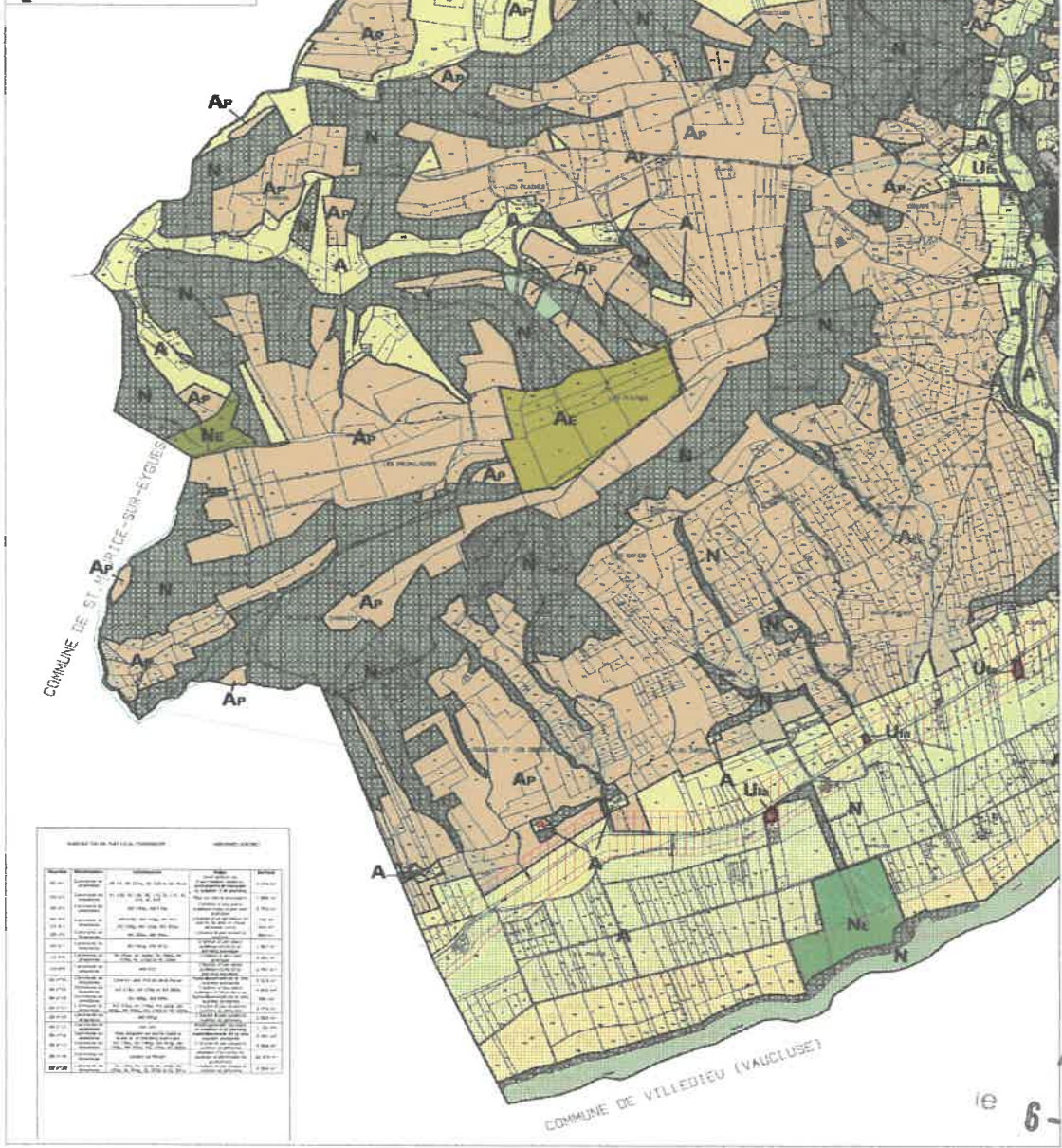
AFFICHÉ
 le 6 - MARS 2008

VINSOBRES
Commune de VINSOBRES - Drôme

PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER APPROUVÉ

5b1 Règlement graphique Ouest

- Limite de zone / limite de secteur
- Espace boisé classé à conserver ou à créer (art L.150-1, C.150)
- Emplacements réservés pour ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espaces verts
- Limite de zone inaliénable (Livre Préf. des zones de protection des sites classés)
- Alés résiduel
- Alés total
- Alés excédent
- Aires de stationnement possibles après autorisation
- Prescription d'aménagement associatives (art. 150-1, 150-2 et 150-3)
- Parc de stationnement vis à vis des résidences départementales
- Elément de préemption à privilégier à créer en vertu de l'article L.151-17 de la C. U. P.
- Elément de préemption à privilégier à créer en vertu de l'article L.151-17 de la C. U. P. et de l'article L.151-17 de la C. U. P.



Code	Description	Surface	Observations
00.00.00	Zone A	100.00	
00.00.01	Zone Ap	200.00	
00.00.02	Zone N	50.00	
00.00.03	Zone Ue	30.00	
00.00.04	Zone Ua	20.00	
00.00.05	Zone Ne	10.00	
00.00.06	Zone Ae	5.00	

AFFICHÉ
le 6 - MARS 2008

Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU

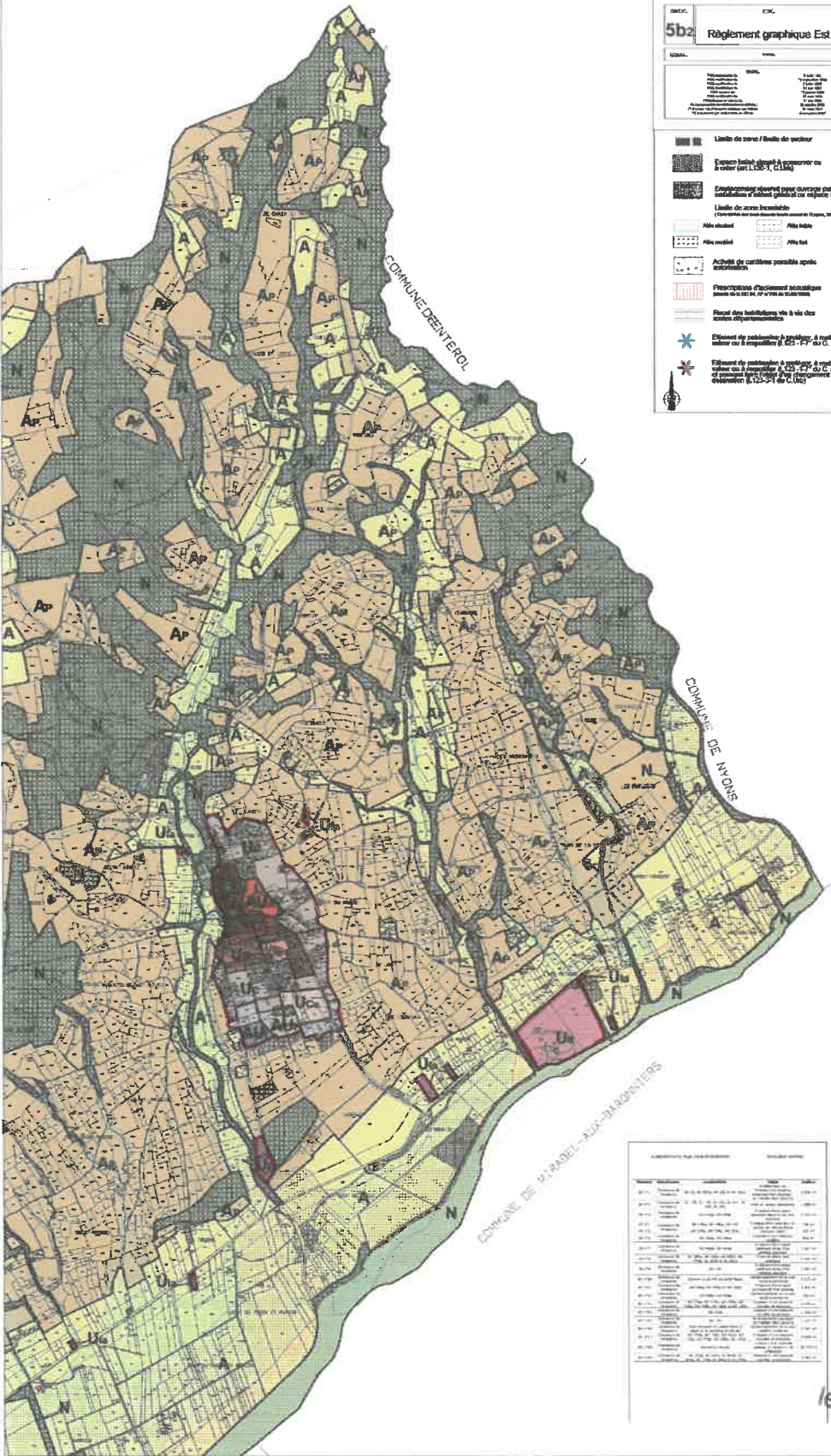
VINSOBRES
Commune de VINSOBRES - Drôme

ou
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER APPROUVÉ

OBJET: **ETC.**
5b2 Règlement graphique Est

LEGÈRE: **ETC.**

Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme
Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme
Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme
Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme
Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme
Urbanisme	Urbanisme	Urbanisme



AFFICHÉ
19
6 - MARS 2008

Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU

Département de la Drôme

Commune de Vinsobres

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Sous-Prefecture DE NYONS
3 FEV. 2008

Vu les articles R211.1 à R 211.8 du code de l'urbanisme concernant les droits de préemption urbain.
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision du PLU en date du 8 novembre 2007.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2007 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU).
Vu le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

ARRETE

Article 1 : le plan local d'urbanisme de la commune de Vinsobres est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit de préemption urbain.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

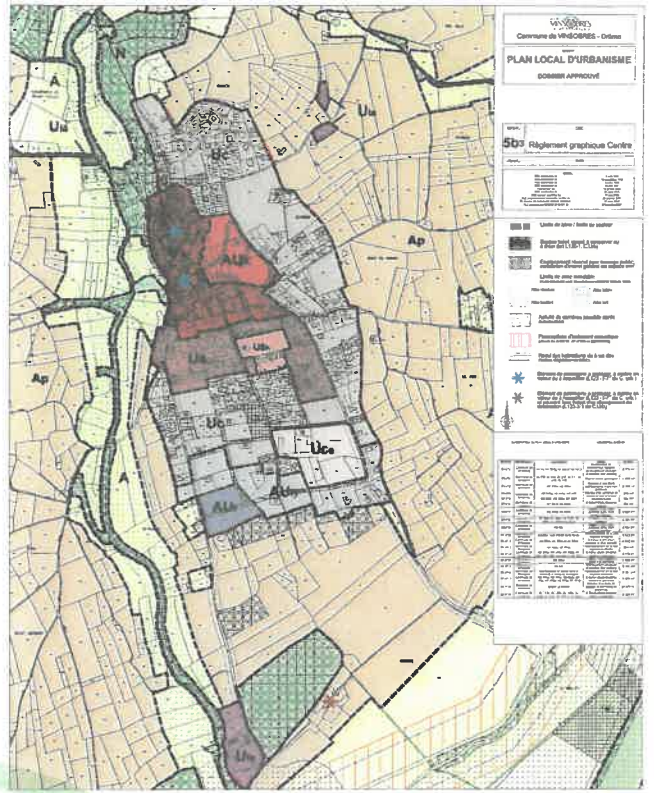
Article 4 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Drôme.

Fait à Vinsobres, le 07 FEV. 2008

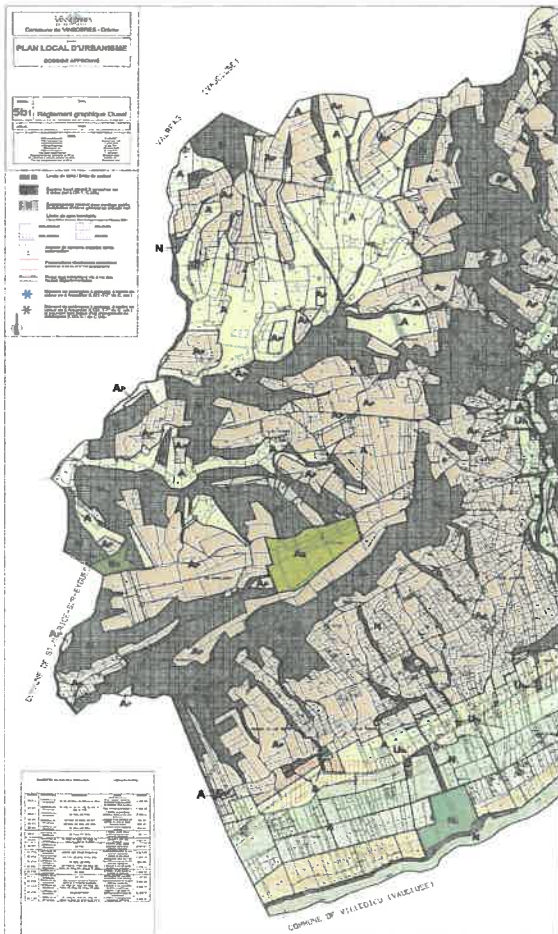
Le Maire,
Serge CORNUD.

Mairie de Vinsobres
Drôme

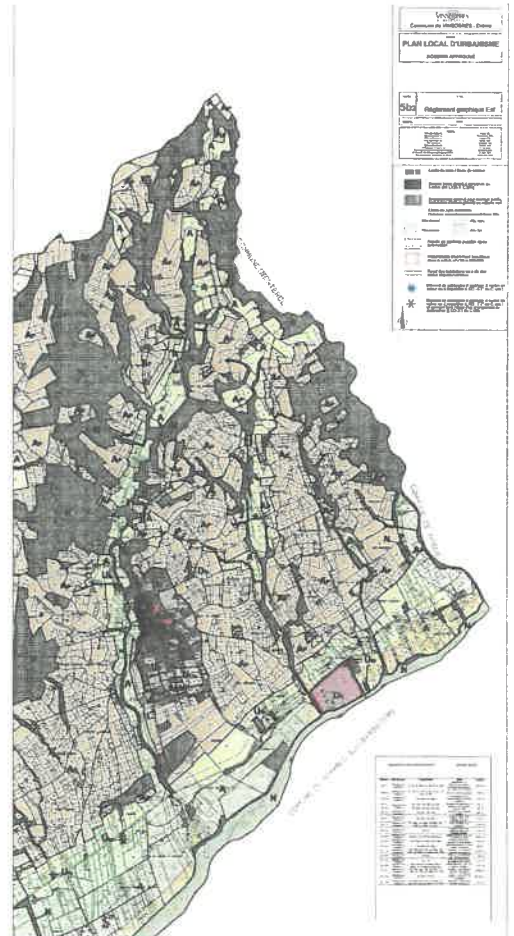
AFFICHÉ
le 6 - MARS 2008



Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU



Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU



Commune de Vinsobres - Plan Local d'Urbanisme
Périmètre de droit de préemption urbain Zones U et AU

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
Commune de VINSOBRES



Pièce n°
5.7

**Annexes sanitaires : eau
potable, assainissement
et déchets**

1. Adduction en eau potable	3
2. Assainissement.....	6
2.1. Assainissement collectif des eaux usées	6
2.2. Assainissement autonome des eaux usées.....	6
2.3. Assainissement des eaux pluviales.....	6
3. Gestion des déchets	10
3.1. Gestion départementale et régionale	10
3.2. Gestion communale et intercommunale	10

1. Adduction en eau potable

La commune de Vinsobres est alimentée en eau potable par les captages « Le Moulin 1 et 2 » qui est exploité par la Lyonnaise des eaux et a fait l'objet d'une procédure d'autorisation par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (arrêté de DUP du 20/06/2003) fixant les périmètres et prescriptions de protection.

Une station de pompage composée de deux pompes de 25 et 50 m³/h refoule l'eau de la nappe à travers une canalisation en fonte de 100 mm jusqu'à un réservoir de 200 m³ situé 125 m plus haut. Une pompe de secours de 25 m³/h reste utilisable en cas de surconsommation ponctuelle.

Une antenne en PVC de diamètre 125 mm alimente le camping Le Sagittaire et quelques particuliers.

Le village et les quartiers périphériques sont alimentés gravitairement à partir du réservoir. Un surpresseur communal (dit surpresseur du Gareu) permet d'alimenter en eau potable la partie la plus élevée du lotissement Le Gareu. Ce surpresseur est semi-enterré et de section circulaire pour un diamètre de 10 m, d'où un volume disponible de 250 m³.

A noter qu'une cinquantaine d'abonnés était jusqu'à ce jour alimentée directement par la canalisation de refoulement (qui conduit les eaux jusqu'au village). Mais les travaux achevés en 2006 ont permis de séparer le réseau de refoulement et celui de distribution. De fait, ces particuliers sont aujourd'hui desservis normalement via le réseau de distribution.

Aujourd'hui, les eaux de refoulement atteignent directement le réservoir tandis qu'un réseau de distribution dessert les habitations.

Les cartes en pages suivantes localisent le réseau.

Le service santé-environnement de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé le bilan qualité ci-après en 2017. Il en ressort les conclusions suivantes :

- « Les eaux distribuées au cours de cette année ont été de très bonne qualité bactériologique.
- Le traitement de désinfection donne entière satisfaction.
- La qualité physico-chimique est conforme. »



Nombre de conformité : 5 sur 5 analyses.
Limites de qualité : absence de germes/100ml

Eau de très bonne qualité bactériologique.



Valeurs mesurées : mini. : 0,11 mg/L - maxi. : 0,15 mg/L
Limites de qualité maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.



Valeurs mesurées : mini. : 35 °f - maxi. : 40 °f
Références de qualité maxi. : aucune

Eau dure.



Valeurs mesurées : mini. : 0,000 µg/l - maxi. : 0,031 µg/l
Limites de qualité maxi. : 0,1 µg/l

Des traces de pesticides, inférieures à la limite de qualité ont été détectées. La valeur maximale a été observée pour le paramètre : Atrazine déséthyl déisopropyl



Valeurs mesurées : mini. : 4 mg/L - maxi. : 6 mg/L
Limites de qualité maxi. : 50 mg/L

Eau contenant peu ou pas de nitrates.



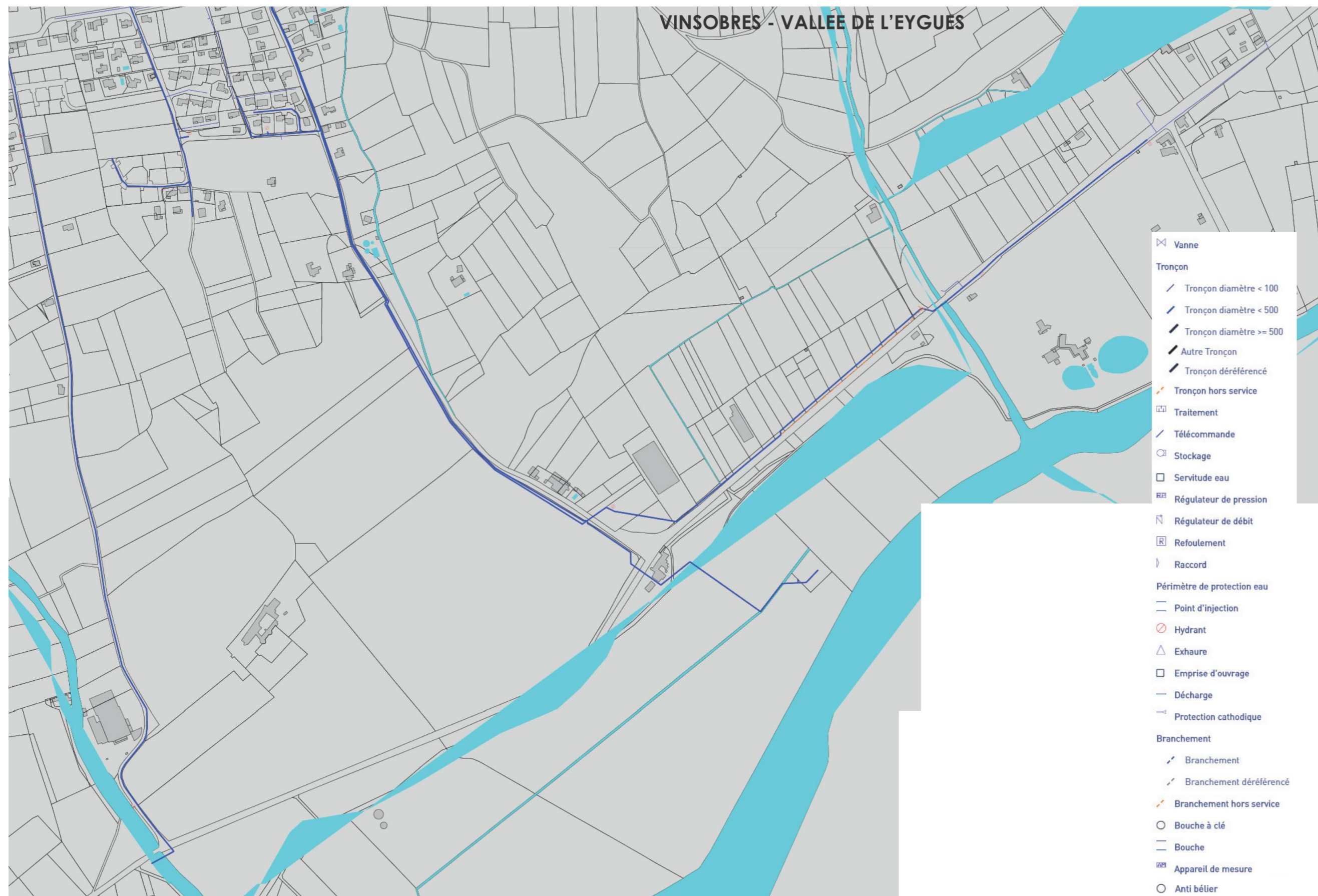
Tous les résultats pour les autres paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité.

Source : ARS Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement, bilan qualité 2017

Réseau eau potable (source : Suez, 2019)



Réseau eau potable (source : Suez, 2019)



2. Assainissement

2.1. Assainissement collectif des eaux usées

Le réseau d'eaux usées se compose majoritairement de collecteurs en amiante ciment, béton et PVC avec des diamètres de 125 et 500 mm. La longueur totale de ce dernier, hors branchements, atteint 8162 mètres linéaires avec 6379 ml de réseau séparatif et 1783 ml de réseau unitaire.

Le réseau collecte les effluents domestiques et vinicoles et les achemine jusqu'à une station d'épuration d'une capacité de 2000 équivalents habitants mise en service depuis fin 2016 et installée au bord de la RD94, au droit du village (voir fiche STEU en page suivante).

Cette station a été mise en service en remplacement de la station initiale située à la sortie du village, pour pallier les insuffisances constatées sur les ouvrages existants (capacité nominale de traitement dépassée, dysfonctionnement dans le processus de traitement, proximité des habitations) et pour anticiper sur les perspectives de développement démographique de la commune.

La station initiale est aujourd'hui utilisée en déversoir d'orage, en complément des 6 déversoirs existants. Ces déversoirs permettent d'évacuer une partie des eaux pluviales vers l'Eygues par l'intermédiaire de fossés ou ru pour limiter les débits d'effluents à traiter par temps de pluie.

Le camping Le Sagittaire possède sa propre station d'épuration (celle-ci se situe en zone inondable comme l'ensemble du camping). Voir fiche STEU en page suivante.

Le rejet des effluents se fait dans l'Eygues via Mayre.

2.2. Assainissement autonome des eaux usées

Le SPANC de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale est chargé du suivi des installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune.

En 2019, 234 installations sont répertoriées (réalisées ou en cours de réalisation pour 13 d'entre elles). On note que sur ces 234 installations, 106 (45%) ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

2.3. Assainissement des eaux pluviales

Actuellement, la commune ne dispose pas de réseau public d'assainissement d'eaux pluviales. Les écoulements pluviaux qui traversent le village s'orientent naturellement, selon la pente, vers les ravins situés à l'Est et à l'Ouest et en définitive vers le Sud et la plaine de l'Eygues. Ils alimentent ainsi le cours d'eau. Cette absence de réseau s'explique par la taille réduite des surfaces imperméabilisées sur la commune ce qui ne génère pas de difficultés particulières.

Néanmoins, les nouveaux lotissements imperméabilisent une surface au sol supplémentaire qui vient s'ajouter à l'existant, au fur et à mesure des réalisations. Par conséquent, les lotisseurs doivent prendre en compte la bonne gestion des eaux de ruissellements générées par chaque lotissement (mise en place d'un bassin de rétention et d'un système d'évacuation notamment).

Cette obligation a été intégrée dans la réglementation d'urbanisme du PLU en vigueur depuis 2007, ce qui permet une gestion satisfaisante des eaux pluviales.

Fiche STEU station Vinsobres chef-lieu

Vinsobres Chef lieu

Description de la station

Nom de la station : Vinsobres Chef lieu (Zoom sur la station)

Code de la station : 060926377003

Nature de la station : Urbain

Réglementation : ICPE

Région : AUVERGNE-RHONE-ALPES

Département : 26

Date de mise en service : 01/11/2016

Service instructeur : DDT de la Drôme

Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE VINSOBRES

Exploitant :

Commune d'implantation : VINSOBRES

Capacité nominale : 2000 EH

Débit de référence : 632 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement approprié

+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000126377

Nom de l'agglomération : VINSOBRES

Commune principale : VINSOBRES

Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH

Taille de l'agglomération en 2017 : 1162 EH

Somme des charges entrantes : 1162 EH

Somme des capacités nominales : 2000 EH

+ Liste des communes de l'agglomération :

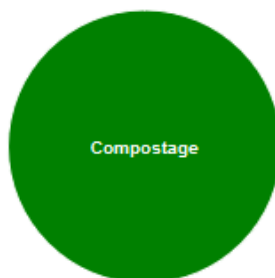
Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 1162 EH

Débit entrant moyen : 119 m3/j

Production de boues : 27.34 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2016

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Type : Eau douce de surface

Nom : REJET PRINCIPAL DE VINSOBRES

Nom du bassin versant : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Zone Sensible : Hors Zone Sensible

Sensibilité azote : Non

Sensibilité phosphore : Non

Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Conforme en performance en 2016 : Oui

Respect de la réglementation en 2016

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Fiche STEU station Vinsobres le Sagittaire

Le Sagittaire

Description de la station

Nom de la station : Le Sagittaire ([Zoom sur la station](#))

Code de la station : 060926377011

Nature de la station : Urbain

Réglementation : Eau

Région : AUVERGNE-RHONE-ALPES

Département : 26

Date de mise en service : 01/01/2007

Service instructeur : DDT de la Drôme

Maitre d'ouvrage :

Exploitant :

Commune d'implantation : VINSOBRES

Capacité nominale : 1000 EH

Débit de référence : 0 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement approprié

+ **Filières de traitement :**

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000226377

Nom de l'agglomération : VINSOBRES-- Camping le Sagittaire

Commune principale : VINSOBRES

Tranche d'obligations : [200 ; 2 000 [EH

Taille de l'agglomération en 2017 : 900 EH

Somme des charges entrantes : 900 EH

Somme des capacités nominales : 1000 EH

+ **Liste des communes de l'agglomération :**

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 900 EH

Débit entrant moyen : 0 m3/j

Production de boues : 0.00 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :



[Chiffres clefs en 2016](#)

[Chiffres clefs en 2015](#)

[Chiffres clefs en 2014](#)

[Chiffres clefs en 2013](#)

[Chiffres clefs en 2012](#)

[Chiffres clefs en 2011](#)

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Type : Eau douce de surface

Nom : Rejet Le Sagittaire

Nom du bassin versant : V35 - l'Eygues

Zone Sensible : Hors Zone Sensible

Sensibilité azote : Non

Sensibilité phosphore : Non

[Consulter les zones sensibles](#)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Conforme en performance en 2016 : Non

[Respect de la réglementation en 2016](#)

[Respect de la réglementation en 2015](#)

[Respect de la réglementation en 2014](#)

[Respect de la réglementation en 2013](#)

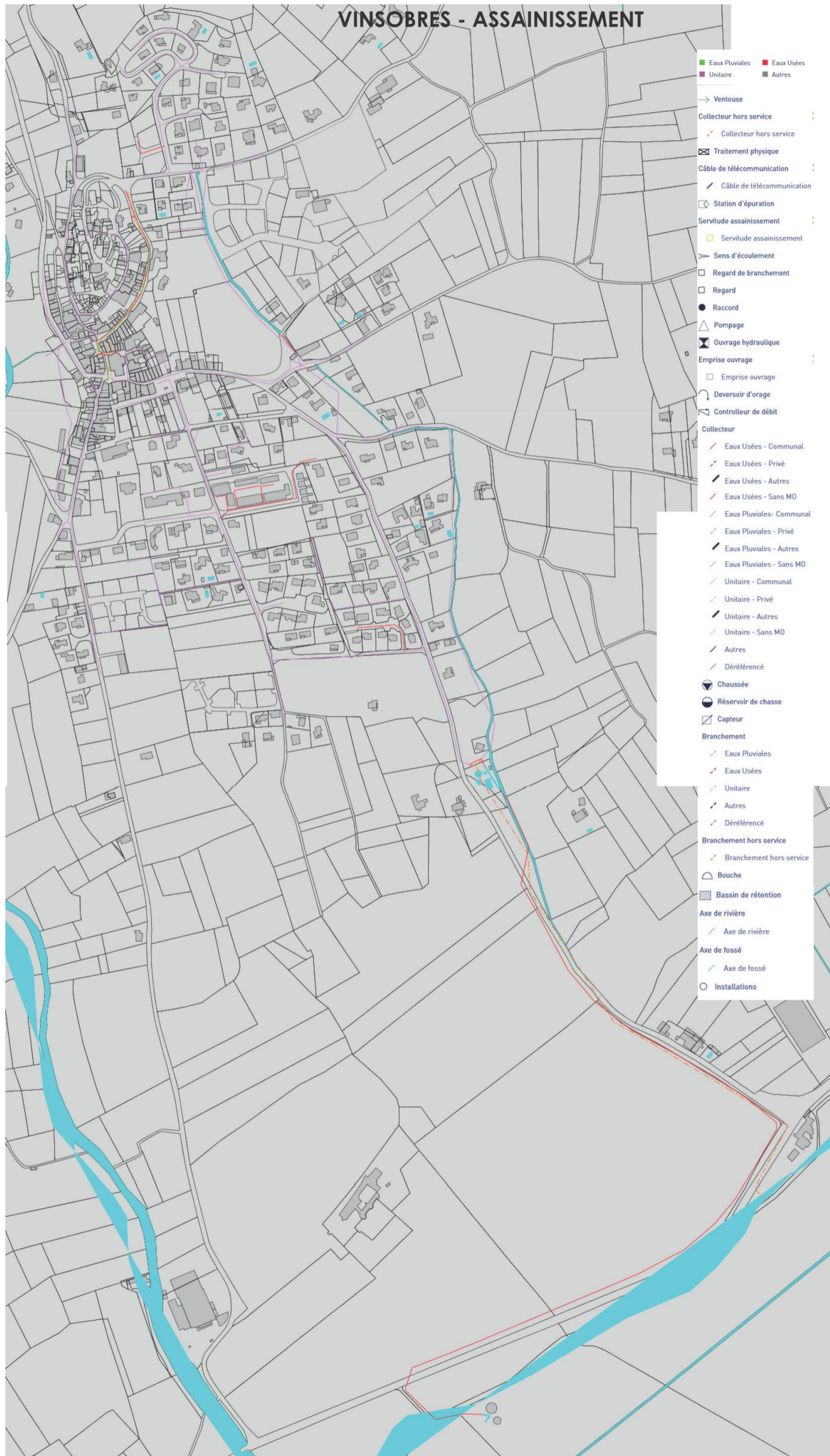
[Respect de la réglementation en 2012](#)

[Respect de la réglementation en 2011](#)

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTEs - ROSEAU - Novembre 2018

Réseau assainissement (source : Suez, 2019)



3. Gestion des déchets

3.1. Gestion départementale et régionale

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche est en cours d'élaboration ; dans l'attente de son approbation, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) approuvé par arrêté inter préfectoral du 9 novembre 2005 s'applique. Les deux départements ont engagé la révision du plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP approuvé par arrêté des 14 et 30 juin 2004.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de l'assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2010.

3.2. Gestion communale et intercommunale

La gestion des déchets ménagers est assurée par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP).

Le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers dessert les 67 communes de la CCBDP soit une population municipale de 21 660 habitants.

Le service comprend 39 agents et dispose de :

- 6 bennes à ordures ménagères
- un polybenne
- 1880 bacs à ordures ménagères
- 805 bacs pour la collecte sélective
- 99 bacs à biodéchets (Pays de Rémuzat)
- 177 colonnes à verre
- 54 colonnes à journaux

La CCBDP gère 3 déchetteries situées à Séderon, Buis-les-Baronnies et Nyons (la plus proche pour Vinsobres).

A Vinsobres, on dénombre 115 récipients d'ordures ménagères, 48 récipients pour la collecte sélective, 7 colonnes pour le verre et 2 colonnes pour le papier.

Les ordures ménagères sont collectées 3 fois par semaine (mardi, jeudi et samedi) en été et sont collectés 2 fois par semaine durant l'hiver (mardi et samedi). La collecte des emballages recyclables (conteneurs jaunes) est effectuée une fois par semaine (mardi) durant toute l'année.

Le tri sélectif et la couleur des conteneurs ne sont pas uniformes sur le territoire fusionné. La CCBDP a lancé une étude de diagnostic et travaille à une harmonisation de ses services afin d'assurer une optimisation de la collecte, du transport et de la valorisation des déchets.

Pour les 67 communes de la CCBDP :

- dans les bacs gris ou vert : ordures ménagères non recyclables en sac.
- dans les conteneurs verts : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Pour les autres déchets, le tri varie selon les territoires.

Au niveau de CCBDP, les tonnages collectés en 2017 sont les suivants :

Types de déchets	Tonnages collectés	kg/an/hab
Ordures ménagères	6 557	246
Emballages recyclables Journaux-revues-magazines	776	29
Emballages en verre	973	37
Déchèteries	14 041	527

Nature des traitements et des valorisations réalisées par flux de déchets :

- Elimination : centres de stockage : OM, encombrants (tout-venant déchèterie), DASRI.
- Valorisation matière :
 - Recyclage : Emballages ménagers, Journaux-Revues, Magazines, Verre, Cartons, métaux, Biodéchets, végétaux, bois, gravats.
 - Régénération : (extraction de la fraction polluante ou indésirable) : huiles, déchets dangereux des ménages, lampes et néons, piles, DEEE.
 - Réutilisation : vêtements, objets réutilisables extraits des encombrants dans le cadre des activités de la Ressourcerie 3R La Triade.
- Valorisation énergétique : Incinération avec valorisation énergétique : refus de tri des emballages recyclables (collectes des Hautes Baronnies et du Pays de Buis).

Localisation et exploitants des unités de traitement des déchets

